

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 18 février 2019 – Décision n° 6

**Résumé de la décision relative à Mme Carole DEIANA**

L'Agence française de lutte contre le dopage a missionné un préleveur agréé et assermenté pour procéder à des contrôles antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires le 10 mars 2018, à Pont-de-Claix (Isère), sur douze participants à l'occasion de la compétition de force athlétique intitulée « *Grand prix d'endurance de Pont-de-Claix – Benchpress et deadlift* ». Mme Carole DEIANA figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure.

Selon le procès-verbal de contrôle et le rapport complémentaire établis par le préleveur, Mme DEIANA a signé le procès-verbal de contrôle lui signifiant sa convocation, dont un feuillet récapitulatif des informations lui a été remis, mais a ensuite refusé de se soumettre aux opérations de prélèvements, bien qu'ayant été informée des sanctions disciplinaires encourues pour un tel comportement.

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisi de ces faits sur le fondement du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application duquel il est compétent pour engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes non licenciées des fédérations sportives françaises.

Les griefs retenus par le collège, notifiés à Mme DEIANA le 12 juin 2018, n'ayant pas donné lieu à décision le 1<sup>er</sup> septembre 2018, la commission des sanctions de l'agence a été saisie du dossier en l'état.

Par une décision du 18 février 2019, la commission des sanctions a considéré que Mme DEIANA a commis une violation du I de l'article L. 232-17 du code du sport et, au regard des circonstances du dossier a décidé :

- 1) de lui interdire, pendant une durée de quatre ans :
  - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;
  - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive autorisée ou organisée par une fédération sportive française délégataire ou agréée, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci ;
  - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ainsi que toute fonction d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affilié à une telle fédération ;
- 2) de prononcer à son encontre une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros ;
- 3) d'ordonner, une fois sa décision notifiée à Mme DEIANA, la publication d'un résumé de celle-ci sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

\*

La décision de la commission des sanctions ayant été notifiée à Mme DEIANA le 27 mars 2019, elle sera suspendue jusqu'au **27 mars 2023 inclus**.